PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société DELTA PLUS de régulariser la situation administrative de ses installations
de travail mécanique des métaux et alliages situées à FEIGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection sur site du 24 janvier 2020 ;

Vu le rapport du 11 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une quinzaine de machines-outils en fonctionnement d'une puissance totale estimée par l'exploitant à plus de 400 kW ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1 000 kW (E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 janvier 2020, relève du régime de la déclaration contrôlée et qu'elle est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces constats, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DELTA PLUS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - La société DELTA PLUS, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliages sise au 24 rue les Longues Royes sur la commune de FEIGNIES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une déclaration,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'une semaine, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être **effective dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour une **déclaration**, celle-ci doit être **réalisée dans un délai d'un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :
- au maire de FEIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE